



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5328

Projet de loi portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)

Date de dépôt : 21-04-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-05-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-07-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-04-2004	Déposé	5328/00	<u>6</u>
04-05-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4.5.2004)	5328/01	<u>14</u>
03-05-2005	Avis du Conseil d'Etat (3.5.2005)	5328/02	<u>17</u>
05-01-2006	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (5.1.2006) 2) Exposé des motifs 3) Texte des amendemen [...]	5328/03	<u>22</u>
02-05-2006	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (2.5.2006)	5328/04	<u>30</u>
13-06-2006	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) :	5328/05	<u>33</u>
04-07-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2006) Evacué par dispense du second vote (04-07-2006)	5328/06	<u>42</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°130 en page 2238	5328	<u>45</u>

Résumé

N° 5328
PROJET DE LOI
portant réorganisation du centre de psychologie
et d'orientation scolaires (CPOS)

M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur;

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dépôt du projet de loi le 18 avril 2004. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 4 mai 2004, l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2005.

Le 5 janvier 2006, la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat ont été saisis d'amendements gouvernementaux tenant compte, d'une part, des suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son premier avis et proposant, d'autre part, un certain nombre de modifications et compléments. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 2 mai 2006.

Le 25 mai 2005 la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a nommé son président M. Jos Scheuer rapporteur du projet de loi; elle a examiné et discuté le projet et l'avis du Conseil d'Etat lors des réunions des 14 et 28 juin 2005. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné lors de la réunion du 22 mai 2006.

Le rapport a été présenté et adopté à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion du 13 juin 2006.

OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi s'inscrit dans la ligne d'action du programme gouvernemental de 1999 qui avait préconisé une réforme du Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires et un recentrage sur son activité première qui est la prise en charge psychologique des élèves et leur orientation, afin de répondre aux développements survenus depuis sa création par la loi du 1^{er} avril 1987.

Les dispositions prévues confirment notamment que le CPOS a pour mission essentielle de chaperonner les acteurs concernés par l'orientation des élèves de l'enseignement secondaire.

Les idées clés du projet :

- Le CPOS est l'organe responsable directement devant le Ministre de l'Education pour la coordination, l'évaluation et la mise en œuvre des actions générales en matière d'orientation arrêtées par le ministre. Les Services de Psychologie et d'Orientation Scolaires (SPOS) sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du CPOS, alors que le directeur de l'établissement scolaire dispose de l'autorité administrative sur le service établi en son établissement. Cette double autorité sur les SPOS doit assurer la mise en œuvre d'une politique d'orientation cohérente sur le plan national et appliquée dans le fonctionnement des établissements particuliers.

- Le projet prévoit encore de renforcer la collaboration entre les différents organismes compétents pour l'orientation professionnelle par le biais de la commission nationale d'information et d'orientation.

- De même, le projet de loi renforce le dispositif de prise en charge des jeunes en situation psychique précaire.
- En ce qui concerne l'information relative au cursus professionnel et universitaire, celle-ci étant du ressort des services du Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur (CEDIES), ainsi que des organes ayant l'information scolaire et professionnelle dans leurs attributions, le Centre proposera essentiellement des conseils en orientation scolaire et professionnelle.
- Le nouveau service de médiation est appelé à anticiper des actions en justice mettant en cause les autorités scolaires avec les élèves respectivement les parents d'élèves suite à des désaccords au niveau scolaire.

5328/00

N° 5328

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOIportant réorganisation du centre de psychologie
et d'orientation scolaires (CPOS)

* * *

*(Dépôt: le 21.4.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.4.2004)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS).

Palais de Luxembourg, le 18 avril 2004

*Le Ministre de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans la ligne d'action du programme gouvernemental de 1999 préconisant une réforme du centre de psychologie et d'orientation scolaires et un recentrage sur son activité première qui est la prise en charge psychologique des élèves et leur orientation. Par ailleurs, l'accent est mis sur la collaboration avec l'Administration de l'Emploi et avec les représentants du monde économique.

En 1987, le centre de psychologie et d'orientation scolaires avait été conçu comme administration particulière chargée d'organiser la prise en charge psychologique et l'orientation des élèves de l'enseignement postprimaire. À cette fin, le centre détachait des membres de son personnel dans les services de psychologie et d'orientation scolaires des différents lycées et lycées techniques. Ce modèle d'organisation centralisée n'est plus compatible avec une conception de l'administration qui entend transférer davantage de compétences et de responsabilités aux personnes qui travaillent sur le terrain, c'est-à-dire dans les établissements.

Récemment, et dans un autre ordre d'idées, le rapport national de l'OCDE sur les politiques d'information, d'orientation et de conseil a souligné l'importance de renforcer l'orientation professionnelle des élèves et de faire coopérer les institutions qui interviennent dans ce domaine.

Finalement, l'étude menée en 2002-2003 par le centre sur l'offre psychothérapeutique pour adolescents au Luxembourg a révélé la nécessité de disposer d'une structure qui, en relation avec l'école, prenne en charge des élèves en grandes difficultés psychiques.

Le présent projet de loi entend donner une réponse à ces développements.

Cette réponse a toutefois été anticipée partiellement par une disposition inscrite au projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques qui intègre les services de psychologie et d'orientation scolaires dans les services qu'offre un établissement en sus des enseignements. Cette disposition définit les missions du service et place ses membres sous l'autorité administrative du directeur d'établissement. Toutefois, afin de maintenir la cohérence dans l'action de ces services, le centre coordonne et évalue la mise en œuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre. Cette mission importante du centre est confirmée dans le présent projet de loi.

La mise en œuvre de la réforme est également appuyée par les conclusions sur l'orientation professionnelle qu'a retenues le comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite. Il a notamment insisté sur l'urgence de renforcer la collaboration entre les organismes compétents pour l'orientation professionnelle. A ce stade, il ne paraît toutefois pas utile de créer un service supplémentaire qui coordonnerait la collaboration entre les différents organismes. La loi reprend, tout en l'adaptant, l'idée d'une commission nationale d'information et d'orientation scolaire et professionnelle dans laquelle siègeront des représentants du monde de l'école, du monde de l'économie et des bénéficiaires de l'orientation.

Finalement, le projet de loi renforce le dispositif de prise en charge des jeunes en situation psychique précaire. Leur nombre est en constante augmentation et le Luxembourg ne compte qu'un nombre limité d'organismes s'occupant de troubles pouvant apparaître à l'adolescence. Dans une optique du partage du travail entre le centre et les services, les psychologues des services, actifs dans le domaine de l'orientation, du conseil, de la prise en charge éducative et du soutien psychologique, pourront focaliser leurs efforts sur ce même travail, alors que les psychologues du centre axeront leurs efforts sur un travail plus thérapeutique.

Pour garantir un fonctionnement efficace et des résultats probants, les deux structures, centre et services, ont besoin de personnel qualifié, d'où la nécessité d'un recrutement ciblé et d'une formation sérieuse sur le plan de l'orientation ainsi que sur celui du soutien psychologique. Ces différentes formations seront dispensées par le centre qui se fera ainsi le garant d'une ligne directrice harmonisée pour tous les services.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Missions

Le centre de psychologie et d'orientation scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour missions:

1. de coordonner et d'évaluer la mise en œuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre pour les services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées et des lycées techniques, désignés ci-après par „les services“, et de lui faire périodiquement rapport sur leur fonctionnement;
2. de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l'orientation et l'information des élèves dans leurs attributions et notamment le service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les Chambres professionnelles, le service d'information et de documentation de l'Enseignement supérieur;
3. d'assurer la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques ne relevant toutefois pas du domaine médical;
4. de participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves venant d'établissements ne disposant pas de service;
5. de sensibiliser et d'informer à la demande du ministre les partenaires scolaires sur des aspects sociétaux concernant l'éducation des élèves;
6. d'organiser des activités de formation continue pour les personnels du centre et des services;
7. de préparer les publications d'informations nécessaires pour l'accomplissement des missions énumérées ci-dessus;
8. de conseiller les directeurs des lycées et lycées techniques dans le recrutement des personnels des carrières psycho-socio-éducatives des services.

D'autres missions peuvent être attribuées au Centre par règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 2.– La commission nationale d'information et d'orientation

La commission nationale d'information et d'orientation a pour mission de conseiller le ministre sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, notamment en ce qui concerne l'activation des relations entre le monde du travail et le monde de l'Ecole en matière d'orientation.

La commission se compose comme suit:

- d'un représentant du ministre qui en assure la présidence;
- du directeur du Centre;
- de deux représentants des Chambres professionnelles;
- d'un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- d'un représentant des parents d'élèves;
- d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- d'un représentant des collèges des directeurs.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 3.– Le personnel du Centre

Le personnel du Centre peut comprendre:

- a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur;
 - des psychologues;
 - des pédagogues;

b) dans la carrière moyenne de l'administration:

- des assistants sociaux ou des assistants d'hygiène sociale;
- un bibliothécaire-documentaliste;
- des éducateurs gradués;

c) dans la carrière inférieure de l'administration:

- des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du Centre peut également comprendre des stagiaires des fonctions énumérées ci-dessus ainsi que des employés et des ouvriers, engagés à durée déterminée ou indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'assistants sociaux, d'assistants d'hygiène sociale et de bibliothécaire-documentaliste, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour toutes les autres fonctions, les conditions générales et les conditions spécifiques d'admission, ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004 et applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 4.– *Le personnel détaché au Centre*

Des fonctionnaires et des employés des lycées et des lycées techniques ainsi que d'autres administrations et services de l'État peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre.

Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au Centre. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Le Centre peut également avoir recours, selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à des experts externes, dont l'indemnisation est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 5.– *Le directeur*

Le directeur du Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les fonctionnaires de l'enseignement classés dans une fonction du grade E7.

Art. 6.– *Nominations*

Les nominations aux fonctions supérieures au grade 10 sont faites par le Grand-Duc, les nominations aux autres fonctions par le ministre.

Art. 7.– *Dispositions transitoires et abrogatoires*

1. Les fonctions de conseiller à la direction du centre de psychologie et d'orientation scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. La loi du 1er avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est abrogée. Les règlements grand-ducaux pris sur base de cette loi restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés.

Art. 8.– *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le ...

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Les missions énumérées sous les points 1 et 2 investissent le centre des initiatives à prendre en vue de l'harmonisation des activités des services dans les domaines de la psychologie et de l'orientation scolaire et professionnelle. Elles passent aussi bien par la coordination que par l'évaluation auxquelles le centre doit procéder.

Toutefois cette action doit dépasser le cadre du centre et des services. Afin de se mettre au diapason avec les réalités du monde du travail et de l'économie et de permettre aux services de disposer d'informations pertinentes, le centre se charge de coordonner les relations entre les services dans les lycées et les organismes externes ayant l'orientation scolaire et professionnelle dans leurs attributions et qui sont en étroite relation avec le terrain.

Outre ses missions de coordination, le centre procédera aussi à l'accomplissement de missions relevant d'une part, et surtout, de la psychologie, énumérée sous le point 3, et d'autre part, de l'orientation scolaire et professionnelle, énumérée sous le point 4.

Le centre est ainsi tenu de proposer en cas de besoin et de demande venant d'une école une assistance psychologique à des élèves. S'interdisant de dépasser le cadre des compétences de la psychologie, le centre n'assurera pas l'accompagnement des cas relevant de la médecine. Toutefois, le centre fera preuve, dans l'exercice de ses consultations, de la flexibilité qu'imposent les situations afférentes à la prise en charge psychologique et offrira un lieu d'écoute et d'accompagnement – même à long terme – pour les adolescents qui lui ont été confiés. Les atouts de proposer les consultations et les suivis d'élèves au centre sont, premièrement, d'assurer un cadre neutre et impartial, deuxièmement, de garantir la confidentialité requise en la matière et, troisièmement, d'offrir une prise en charge rapide et professionnelle.

En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le centre reste à la disposition des élèves demandeurs, venant soit de l'étranger et non encore inscrits dans un établissement scolaire luxembourgeois, soit d'établissements ne disposant pas d'un tel service. Il s'agit aussi bien d'établissements luxembourgeois n'ayant, pour une raison ou pour une autre, pas de service dans leur enceinte, que d'établissements scolaires privés et internationaux. L'information concernant le cursus professionnel et universitaire étant du ressort des services du Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur ainsi que d'organes ayant l'information scolaire et professionnelle dans leurs attributions, le centre proposera essentiellement des conseils en orientation scolaire et professionnelle.

Dans le souci de promouvoir les réflexions sur des sujets touchant l'éducation des adolescents, le centre sensibilise les partenaires scolaires, qui sont les parents et le milieu scolaire, aux problèmes qui se posent et aux devoirs qui s'imposent en matière d'éducation à la société en général.

La mission à laquelle le centre doit satisfaire selon le point 6 est la formation continue. Organisée par le centre – aussi bien au niveau des propositions qu'à celui de la réalisation –, cette dernière rejoint non seulement la nécessaire homogénéisation des méthodes de travail des personnels du centre et des services, mais vise aussi les réflexions menées en commun et la promotion d'une seule et même philosophie en matière de suivi psychologique, d'orientation scolaire et professionnelle, ainsi qu'en matière de mesures sociales, éducatives et préventives. En outre, les personnels travaillant dans les services et dans le centre voyant leurs activités inscrites dans un cadre spécifique et s'adressant à un public particulier, une formation continue en adéquation avec les besoins des différentes professions représentées au sein de ces personnels s'impose.

Rejoignant le souci de promouvoir la réflexion, la mission énumérée sous le point 7 impose au centre de mener des travaux de documentation et de publication.

Finalement selon le point 8, le centre collabore au recrutement des personnels des services en conseillant les directeurs des établissements scolaires, et ce dans le souci d'assurer la cohésion au sein de ces derniers et de garantir l'adéquation du profil personnel de candidat briguant un poste aux exigences de la profession.

La possibilité d'augmentation des missions du centre par voie de règlement grand-ducal permet d'assurer l'adéquation entre les exigences du terrain et les voies d'intervention nécessaires.

Ad article 2

Cet article redéfinit les missions et la composition de la commission nationale d'information et d'orientation afin de renforcer le volet de l'orientation professionnelle en collaboration avec des organismes externes compétents.

Ad articles 3 à 6

Ces articles définissent le cadre du personnel propre au Centre, les conditions de détachement de fonctionnaires d'autres administrations ainsi que les conditions de nomination du directeur.

Ad article 7

1. Les fonctions de conseiller à la direction, créées par la loi du 1er avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, doivent être maintenues pour une titulaire actuellement en congé sans traitement et assurant la direction du CEPRETOX (Centre de prévention des toxicomanies).

2. Le texte sous examen remplace intégralement la loi du 1er avril 1987 précitée. Les règlements d'exécution pris sur la base de cette loi continueront toutefois à sortir leurs effets en attendant que les nouveaux règlements d'exécution soient pris.

Ad article 8

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

ENGAGEMENTS NOUVEAUX

(sous réserve de la création des postes par la loi budgétaire)

Coût annuel supplémentaire: **69.903,739 €**

Calcul:

1 bibliothécaire-documentaliste: 242 points indiciaires

1 garçon de salle: 135 points indiciaires

$(242+135) \times 27,0618 \times 634,97/100 = 64.781,535 \text{ €}$

$(242+135) \times 25,6249/12 \times 636,26/100 = 5.122,2044 \text{ €}$

Service Central des Imprimés de l'Etat

5328/01

N° 5328¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant réorganisation du centre de psychologie
et d'orientation scolaires (CPOS)**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.5.2004)

Par dépêche du 2 avril 2004, Madame le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de la future loi, qui doit remplacer la loi du 1er avril 1987 portant organisation du Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires (CPOS), est dans ses grandes lignes positivement accueilli par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics puisqu'il vise à adapter le CPOS à l'évolution du monde professionnel et scolaire des 17 dernières années ainsi qu'aux défis qui attendent nos jeunes à l'avenir. D'un autre côté, le projet en question, en se référant dans son exposé des motifs au projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques, confirme d'une façon très nette que les services du CPOS, c'est-à-dire les cellules de psychologues, assistants sociaux, éducateurs et éducateurs gradués détachés dans les lycées et lycées techniques, sont étroitement intégrées dans ces établissements et se trouvent sous l'autorité des directeurs des mêmes établissements.

Le texte proposé appelle les quelques observations qui suivent.

Article 1er

La liste des missions énumérées à l'article 1er donne une idée de l'activité fort complexe du nouveau CPOS. Elle ne peut certes pas être exhaustive mais elle reste surtout beaucoup trop théorique dans la description des responsabilités du CPOS, trop peu liée à la réalité psychologique et pédagogique sur le terrain.

La création de liens plus étroits avec le monde du travail et le monde économique (point 2 de l'énumération), notamment par le biais des chambres professionnelles, garantit une meilleure orientation scolaire et aide les élèves à mieux organiser leurs études en vue de débouchés réels. C'est également un puissant élément de motivation auprès des jeunes pour qu'ils s'investissent davantage dans leurs études en diminuant la peur du chômage et l'incertitude devant leur avenir professionnel.

Le point 3 charge le CPOS d'„assurer la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques ne relevant toutefois pas du domaine médical“. Il est évident que ces cas spéciaux sont signalés et confiés au CPOS par l'équipe des Services de Psychologie et d'Orientation Scolaires (SPOS) dans les établissements, à la demande des directeurs scolaires. Le projet de loi reste muet en ce qui concerne l'encadrement indispensable de ces élèves, de plus en plus nombreux dans tous les lycées et lycées techniques, dont certaines classes sont fortement perturbées, voire même paralysées par la présence de ces jeunes au comportement chaotique et indiscipliné.

De l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il faudrait absolument prévoir, sinon à court du moins à moyen terme, la mise en place d'un foyer ou d'un internat spécialisé sous l'autorité du CPOS. Seul un encadrement permanent de jour et de nuit permettra d'assurer une intégration de ces jeunes dans notre système scolaire. En attendant, le CPOS devra, par ses contacts avec des centres spécialisés à l'étranger, aider les SPOS et les directions scolaires sur place à résoudre les pro-

blèmes causés par ces élèves en permettant de les transférer dans ces centres, avec l'aide financière de l'Etat éventuellement. Les parents eux-mêmes et les autorités scolaires en place n'ont pas les moyens pour aider efficacement ces jeunes qui risquent actuellement d'être laissés pour compte d'une façon ou d'une autre, tout en hypothéquant le bon fonctionnement des écoles.

Les points 4 à 8 ne peuvent qu'être approuvés. Cependant, la Chambre insiste, à propos du point 6, pour que les activités de formation continue ne se perdent pas dans des nébuleuses théorisantes des dernières trouvailles d'éminents spécialistes de la psychologie, mais pour qu'elles s'orientent essentiellement d'après des applications concrètes et d'après les demandes des SPOS sur le terrain.

Article 2

L'article 2 établit une commission nationale d'information et d'orientation. La Chambre, en examinant sa composition, se doit de faire les remarques suivantes.

D'abord, le caractère particulier de chaque ordre d'enseignement dans le postprimaire devrait avoir comme conséquence logique que les deux Collèges des directeurs y soient représentés. Ensuite, il est plutôt scandaleux qu'aucun représentant des enseignants ne se retrouve dans cette commission alors que tous les autres membres de la communauté scolaire y sont, directeurs, parents d'élèves et élèves. Il faudrait absolument que les syndicats des professeurs y figurent aussi.

A ce propos, le rôle pédagogique des professeurs au sein des SPOS, essentiel quant au fond et quant aux liens étroits des SPOS avec le monde scolaire, est passé sous silence dans l'exposé des motifs aussi bien que dans le texte des articles et leur commentaire. Un tel oubli – on l'espère non intentionnel – est fort regrettable alors que l'influence psychologique individuelle des enseignants a été décisive depuis toujours, donc longtemps avant qu'apparaissent CPOS et SPOS. C'est un fait que le projet sous avis devrait au moins reconnaître dans son exposé des motifs.

Par ailleurs, et dans le même ordre d'idées, la Chambre prend sur son compte la vue du Collège des Directeurs de l'Enseignement secondaire, à savoir „*qu'il ne peut pas être question de limiter ou de diminuer les enveloppes horaires accordées au SPOS et servant à rendre disponibles les professeurs orienteurs, maillons forts du dispositif d'orientation*“.

Article 3

Si la présence de pédagogues au sein du CPOS est en elle-même fort normale, la Chambre aimerait quand-même en savoir un peu plus. Quelle est la définition de cette fonction? Quels en sont les titres et diplômes requis? Quels en sont les rôles prévus dans le fonctionnement du CPOS? Le lecteur attentif y reste un peu sur sa faim.

Les autres articles ne suscitent pas de remarques spéciales.

Avec ces réserves, la Chambre peut donner son aval au projet sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mai 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5328/02

N° 5328²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant réorganisation du centre de psychologie
et d'orientation scolaires (CPOS)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2005)

Par dépêche du 7 avril 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS). Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat en date du 17 mai 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le but du présent projet est de réformer le centre de psychologie et d'orientation scolaires créé par la loi du 1er avril 1987, en donnant plus d'importance aux activités de prise en charge des élèves et à leur orientation et en renforçant la collaboration avec l'Administration de l'emploi et les représentants du monde économique. A cette fin, la loi de 1987 est abrogée et remplacée par le texte sous avis.

En plus, une étude menée par le CPOS en 2002/2003 sur l'offre psychothérapeutique pour adolescents au Luxembourg a révélé la nécessité de disposer d'une structure qui prend en charge les élèves en grandes difficultés psychiques. En outre, il faudrait examiner si le Centre ne devrait pas s'occuper également des problèmes résultant des échecs scolaires et des troubles d'apprentissage.

Toujours est-il que l'importance croissante des activités d'information et d'orientation scolaire et professionnelle et d'accompagnement psychologique justifie pleinement une mise à jour des textes permettant d'organiser le mieux possible le Centre qui est en charge de ces activités.

Voilà pourquoi il est également indispensable de confier la responsabilité de la méthodologie des activités au Centre. Lors de la discussion sur le projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques, devenu la loi du 25 juin 2004, les directeurs d'établissements se sont vu confier l'autorité administrative et par là hiérarchique sur le personnel des services d'orientation scolaire. En contrepartie, il faudrait dans la loi sous objet définir l'autorité du CPOS et de son directeur qu'on pourrait qualifier d'„autorité fonctionnelle“. Le Conseil d'Etat fera une proposition dans ce sens lors de l'examen de l'article 1er.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit les missions du centre de psychologie et d'orientation scolaires telles qu'elles se retrouvaient déjà en gros dans la loi de 1987. En se référant à ses observations à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat suggère cependant les modifications suivantes:

- a) ajouter au point 3, derrière le terme „psychologiques“, les mots „*et d'apprentissage*“;
- b) insérer entre les points 5 et 6 actuels un nouveau point permettant de créer les bases pour assurer l'autorité fonctionnelle, libellé de la façon suivante: „6. *d'élaborer la méthodologie et le contenu des actions d'orientation et d'information et du travail psychologique.*“ Les points 6 à 8 actuels deviennent les points 7 à 9.

Comme le personnel du Centre et des services comporte des professionnels des formations du psychologue, de l'assistant social, de l'éducateur, du pédagogue et autres, il est indispensable que l'autorité fonctionnelle soit associée intimement au recrutement. Aussi le Conseil d'Etat ne s'opposerait-il pas à voir le CPOS participer de façon plus active à la procédure de recrutement des personnels des carrières psychosocio-éducatives des services.

Pour ce qui est du dernier alinéa de l'article 1er, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement. Il est en effet inconcevable que la liste détaillée des missions confiées au CPOS par la loi soit étendue par des missions complémentaires définies par règlement grand-ducal.

Article 2

L'article 2 crée la commission nationale d'information et d'orientation. Alors que la loi de 1987 n'avait pas fixé une composition précise, le projet de loi sous avis prévoit une commission se composant de 9 membres ayant des responsabilités dans les secteurs concernés par les activités du Centre. Cependant, afin de souligner la nécessité d'avoir une coopération plus étroite avec l'orientation professionnelle, le Conseil d'Etat suggère d'inscrire un dixième membre, à savoir:

„– *d'un représentant du service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi*“.

Si les membres de la commission sont indemnisés, il y a lieu de prévoir cette possibilité dans la loi et de l'ajouter à la dernière phrase de cet article, tout en prévoyant que les indemnités seront fixées par règlement grand-ducal.

Quant à la forme, les points figurant à l'alinéa 2 sont à remplacer par 1., 2., 3., etc.

Article 3

Cet article énumère les membres du personnel du Centre.

Tout d'abord, la première phrase est à modifier. En effet, si on dit que le personnel du Centre „peut“ comprendre p.ex. un directeur, cela veut dire que cette fonction est facultative. Le terme „peut“ est donc à supprimer et la phrase se lira: „*Le personnel du Centre comprend:*“, ce qui correspond aussi au libellé de l'article correspondant dans la loi de 1987.

Il y a cependant encore d'autres modifications par rapport à la susdite loi de 1987:

- dans la carrière supérieure: les deux conseillers à la direction ont disparu et des pédagogues ont été ajoutés;
- dans la carrière moyenne: un bibliothécaire-documentaliste a été ajouté et les éducateurs ont été remplacés par des éducateurs gradués;
- dans la carrière inférieure: les moniteurs ont disparu et un garçon de salle a été ajouté.

Le Conseil d'Etat ignore les raisons de ces modifications. Il constate toutefois que nulle part il n'y a une énumération quantitative du personnel du Centre. Il ne peut donc pas se prononcer sur ces aspects, mais il exprime son souci de voir ce Centre doté de postes suffisants pour pouvoir faire face aux multiples missions lui confiées.

Le reste du texte de l'article ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer les lettres a), b) et c) par les chiffres 1., 2. et 3. et les points par des lettres.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Cet article définit le niveau de l'administration dans lequel le directeur est recruté. Il ne fait cependant aucune allusion aux compétences exigées. Or, compte tenu des spécificités du Centre et des services, le Conseil d'Etat est à se demander si le directeur ne devrait pas avoir accompli un cycle d'études complet en psychologie ou en pédagogie.

Par référence aux propositions faites par le Conseil d'Etat sur l'autorité fonctionnelle, il serait opportun d'ajouter un deuxième alinéa pour y consacrer le directeur comme exerçant cette autorité et qui serait libellé comme suit:

„Le personnel psychosocio-éducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.“

Article 6

Sans observation.

Article 7

La deuxième phrase du paragraphe 2 est à supprimer. En effet, tant que les règlements pris sur base de la loi de 1987 trouveront une base légale suffisante dans la future loi, ils resteront en vigueur.

Pour ce qui est de la forme, le Conseil d'Etat suggère de faire abstraction d'une subdivision de l'article en paragraphes qui en tout état de cause s'introduiraient par le signe distinctif usuel (1), (2).

Article 8

A moins que les auteurs n'envisagent une entrée en vigueur spécifique, auquel cas l'article 8 serait à compléter, le Conseil d'Etat suggère de faire abstraction dudit article et de s'en tenir aux règles habituelles en matière d'entrée en vigueur.

Sous le bénéfice des observations et suggestions qui précèdent, le Conseil d'Etat peut se rallier au projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5328/03

N° 5328³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant réorganisation du centre de psychologie
et d'orientation scolaires (CPOS)**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (5.1.2006)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte des amendements avec commentaire.....	2
4) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(5.1.2006)**

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, l'exposé des motifs ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi adapté.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Il est rappelé que le projet de loi portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), déposé le 21 avril 2004, tend à préciser, voire à redéfinir les missions et le cadre du personnel du CPOS. En effet, la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, a eu pour conséquence le transfert des agents des services de psychologie et d'orientation scolaires, affectés au CPOS, sous la responsabilité administrative des directeurs des différents lycées.

L'examen du projet par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre des Députés a été entamé à la fin de la session parlementaire 2004/2005.

Outre les propositions d'amendement au projet initial faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2005, les modifications et compléments suivants sont apportés au projet de loi portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le texte amendé reprenant d'une part, les amendements proposés par le Conseil d'Etat et d'autre part, les amendements proposés par le Gouvernement est joint.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC COMMENTAIRE

Amendement 1

L'article 1er est modifié comme suit:

1. Le point 2 est complété en y ajoutant in fine les mentions suivantes:

„2. ..., le Service de la Formation des Adultes et le Service de la Formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes. Le comité peut s'adjoindre d'autres acteurs de la vie scolaire et professionnelle. Le comité est chargé d'organiser la collaboration entre les différents services représentés en son sein et de conseiller le Gouvernement en vue de la mise en oeuvre d'une politique intégrée en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Le directeur du Centre assure la présidence du comité qui se réunit six fois par an;“

Commentaire

Les services de la Formation des Adultes et de la Formation professionnelle s'occupent entre autres de la formation continue et de la formation tout au long de la vie; il est donc judicieux de faire coordonner également les relations entre les services de psychologie et d'orientation des institutions de formation initiale et les institutions de formation continue par le Centre. Dans cet ordre d'idées, il a été décidé de mettre en place un comité de coordination qui a pour objectif de favoriser les synergies entre les différents acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle, d'ancrer leur collaboration au niveau des responsables politiques et de créer une ligne directrice unifiée en matière de politique d'orientation scolaire et professionnelle.

2. L'ancien point 8, nouveau point 9 selon le Conseil d'Etat, est remplacé comme suit:

„9. de participer, avec les directeurs des lycées et lycées techniques, au recrutement des personnels des carrières psychosociopédagogiques des services.“

Commentaire

Cet amendement tient compte d'une suggestion du Conseil d'Etat tendant à voir le CPOS participer plus activement à la procédure de recrutement des personnels des carrières psychosociopédagogiques, c'est-à-dire des psychologues, des assistants sociaux et des éducateurs gradués.

Amendement 2

Il est inséré un nouvel article 2 libellé comme suit:

„Art. 2.– La médiation scolaire

Le Centre fait office de médiateur scolaire. Il reçoit les réclamations des élèves et des parents d'élèves concernant le fonctionnement de l'enseignement dans les écoles primaires et les lycées.

La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement primaire, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.

Commentaire

Comme notre système scolaire devient de plus en plus complexe, il arrive que des usagers aient le sentiment d'être démunis, de subir des décisions administratives sans les comprendre. D'autre part, étant donné qu'il est impossible de réglementer par anticipation toutes les situations qui peuvent se présenter, il arrive que des élèves se retrouvent au cours de leur cursus scolaire dans des impasses. Lorsque les demandes en reconsidération d'une décision et les possibilités de recours gracieux ont été épuisées, l'usager se voit obligé de saisir le juge administratif dans le cadre d'un recours contentieux. La mise en place d'une institution de médiation a pour but d'éviter de tels recours, notamment lorsque l'incompréhension ou le défaut de communication sont à l'origine du différend.

Toutefois, afin d'éviter les abus, le texte stipule que les réclamants ne peuvent saisir le Centre qu'après avoir échoué auprès des autorités compétentes.

Il est entendu que le directeur du CPOS organise la médiation de façon appropriée soit en s'en chargeant lui-même, soit en désignant un collaborateur, soit en recourant à l'aide d'un expert externe.

Amendement 3

Il est ajouté un point 10 à l'ancien article 2.– intitulé „La commission nationale d'information et d'orientation“, qui devient le nouvel article 3, libellé comme suit:

„10. d'un représentant du Service de la Formation des Adultes ou du Service de la Formation professionnelle;“

Commentaire

Cet amendement est un corollaire logique de l'amendement proposé au point 2 de l'article premier.

Amendement 4

Il est apporté les modifications suivantes à l'ancien article 3.– intitulé „Le personnel du Centre“, qui devient le nouvel article 4:

1° Le premier alinéa est complété par la mention suivante:

„En dehors du directeur, le ...“

2° Le paragraphe 1. dans la carrière supérieure de l'administration, est complété par les points c. et d. suivants:

„c. des sociologues;

d. des attachés de direction;“

3° Le paragraphe 2. dans la carrière moyenne de l'administration, est complété par les points d. et e. suivants:

„d. des pédagogues curatifs;

e. des orthophonistes;“

Commentaire

L'introduction de carrières supplémentaires dans le cadre du personnel du Centre est proposée pour permettre au Centre de remplir les nouvelles missions qui s'ajoutent à son domaine de compétence, à savoir la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques et d'apprentissage, ainsi que la médiation scolaire.

Amendement 5

Il est inséré un nouvel article 8 libellé comme suit:

„Art. 8.– Le secret professionnel

Le personnel du Centre, des services, le personnel détaché au Centre et aux services, ainsi que les enseignants détachés au Centre et aux services, qui sont dépositaires de secrets qui leur ont été

confiés de par leur état ou leur profession et qui les auront révélés, hors le cas où il sont appelés à témoigner en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal."

Commentaire

Par cet amendement, il s'agit de fixer avec précision les agents tenus au secret professionnel, ainsi que les circonstances dans lesquelles le secret professionnel est à respecter, respectivement les circonstances dans lesquelles il peut y être dérogé.

Amendement 6

L'ancien article 8 intitulé „Entrée en vigueur“ est supprimé.

Commentaire

La suppression de cet article tient compte d'une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis et allant en ce sens.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er.– Missions

Le centre de psychologie et d'orientation scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour missions:

1. de coordonner et d'évaluer la mise en oeuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre pour les services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées et des lycées techniques, désignés ci-après par „les services“, et de lui faire périodiquement rapport sur leur fonctionnement;
2. de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l'orientation et l'information des élèves dans leurs attributions et notamment le Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur, le Service de la formation des adultes et le Service de la formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes. Le comité peut s'adjoindre d'autres acteurs de la vie scolaire et professionnelle. Le comité est chargé d'organiser la collaboration entre les différents services représentés en son sein et de conseiller le Gouvernement en vue de la mise en oeuvre d'une politique intégrée en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Le directeur du Centre assure la présidence du comité qui se réunit six fois par an;
3. d'assurer la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques et d'apprentissage ne relevant toutefois pas du domaine médical;
4. de participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves venant d'établissements ne disposant pas de service;
5. de sensibiliser et d'informer à la demande du ministre les partenaires scolaires sur des aspects sociétaux concernant l'éducation des élèves;
6. d'élaborer la méthodologie et le contenu des actions d'orientation et d'information et du travail psychologique;
7. d'organiser des activités de formation continue pour les personnels du centre et des services;
8. de préparer les publications d'informations nécessaires pour l'accomplissement des missions énumérées ci-dessus;
9. de participer, avec les directeurs des lycées et lycées techniques, au recrutement des personnels des carrières psycho-socio-pédagogiques des services;

Art. 2.– La médiation scolaire

Le Centre fait office de médiateur scolaire. Il reçoit les réclamations des élèves et des parents d'élèves concernant le fonctionnement de l'enseignement dans les écoles primaires et les lycées.

La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement primaire, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.

Art. 3.– La commission nationale d'information et d'orientation

La commission nationale d'information et d'orientation a pour mission de conseiller le ministre sur les initiatives à prendre pour mettre en oeuvre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, notamment en ce qui concerne l'activation des relations entre le monde du travail et le monde de l'Ecole en matière d'orientation.

La commission se compose comme suit:

1. d'un représentant du ministre qui en assure la présidence;
2. du directeur du Centre;
3. de deux représentants des chambres professionnelles;
4. d'un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
6. d'un représentant des parents d'élèves;
7. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
8. d'un représentant des collèges des directeurs;
9. d'un représentant du service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;
10. d'un représentant du Service de la formation des adultes ou du Service de la formation professionnelle.

Les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 4.– Le personnel du Centre

En dehors du directeur, le personnel du Centre peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a. des psychologues;
 - b. des pédagogues;
 - c. des sociologues;
 - d. des attachés de direction;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a. des assistants sociaux ou des assistants d'hygiène sociale;
 - b. un bibliothécaire-documentaliste;
 - c. des éducateurs gradués;
 - d. des pédagogues curatifs;
 - e. des orthophonistes;
3. dans la carrière inférieure de l'administration:

des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du Centre peut également comprendre des stagiaires des fonctions énumérées ci-dessus ainsi que des employés et des ouvriers, engagés à durée déterminée ou indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'assistants sociaux, d'assistants d'hygiène sociale, de bibliothécaire-documentaliste, de pédagogue curatif et d'orthophoniste, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour toutes les autres fonctions, les conditions générales et les conditions spécifiques d'admission, ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 5.– *Le personnel détaché au Centre*

Des fonctionnaires et des employés des lycées et des lycées techniques ainsi que d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre.

Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au Centre. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Le Centre peut également avoir recours, selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à des experts externes, dont l'indemnisation est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 6.– *Le directeur*

Le directeur du Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les fonctionnaires de l'enseignement classés dans une fonction du grade E7.

Le personnel psycho-socio-éducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

Art. 7.– *Nominations*

Les nominations aux fonctions supérieures au grade 10 sont faites par le Grand-Duc, les nominations aux autres fonctions par le ministre.

Art. 8.– *Le secret professionnel*

Le personnel du Centre, des services, le personnel détaché au Centre et aux services, ainsi que les enseignants détachés au Centre et aux services, qui sont dépositaires de secrets qui leur ont été confiés de par leur état ou leur profession et qui les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 9.– *Dispositions transitoires et abrogatoires*

Les fonctions de conseiller à la direction du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La loi du 1er avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est abrogée.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5328/04

N° 5328⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant réorganisation du centre de psychologie
et d'orientation scolaires (CPOS)**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.5.2006)

Par dépêche du 5 janvier 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une version amendée du projet de loi portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), qui font suite à l'avis du Conseil d'Etat en date du 3 mai 2005. Au texte des amendements étaient joints un exposé des motifs, un commentaire et un texte coordonné du projet de loi.

Les amendements au projet de loi sous rubrique visent à préciser et à redéfinir les missions et le cadre du personnel du CPOS. Le texte coordonné joint aux amendements tient compte à la fois des propositions d'amendement contenues dans le premier avis du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'article 1er, qui traite des missions du Centre, a été complété par un point 2 créant notamment un comité de coordination, qui, dans le chef de l'orientation scolaire, recouvre l'ensemble des activités de ce domaine.

Le point 9 nouveau reprend la proposition d'amendement du premier avis du Conseil d'Etat, en associant le directeur du Centre aux procédures de recrutement effectuées par les directeurs des établissements scolaires pour le compte des carrières psychosociopédagogiques des services.

Amendement 2

L'amendement vise à insérer un article 2 nouveau sur la médiation scolaire, qui sera une nouvelle mission du Centre dans le but déclaré d'éviter, par une médiation anticipée, les recours contentieux devant la juridiction administrative. Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du Gouvernement d'introduire une instance de médiation dans le milieu scolaire dans le but de contribuer à favoriser le dialogue et la compréhension réciproque. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'en principe l'objet premier d'une médiation n'est pas de résoudre un conflit mais plutôt d'établir ou de rétablir la communication entre partenaires qui ont un différend afin qu'ils puissent, grâce à l'entremise d'un tiers neutre et indépendant, rechercher leur propre solution au différend qui les oppose.

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur l'opportunité d'introduire une n^{ième} instance de recours ou d'appel à côté des nombreuses instances ou autorités qui sont d'ores et déjà concernées dans le cadre des différends qui peuvent survenir au sein de la communauté scolaire. Il ne s'oppose toutefois pas à l'amendement tel que proposé et donne en conséquence son accord à cette nouvelle disposition.

Amendement 3

Le Conseil d'Etat marque son accord à cet amendement de l'article 2, devenu le nouvel article 3, sauf qu'il propose qu'à la fois un représentant du Service de la formation des adultes et du Service de la formation professionnelle fassent partie de la commission nationale d'information et d'orientation. Au point 10, il faudrait dès lors remplacer le mot „ou“ par „et“.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat rappelle sa proposition formulée à l'occasion de son premier avis. La première phrase du nouvel article 4 se lira donc:

„En dehors du directeur, le personnel du Centre comprend:“

Les autres modifications proposées trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Dans le cadre de l'article sous examen, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que les nouvelles missions attribuées au Centre, notamment par le biais du nouvel article 2, exigent la mise à disposition de personnel supplémentaire spécialisé.

Amendements 5 et 6

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mai 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5328/05

N° 5328⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant réorganisation du centre de psychologie
et d'orientation scolaires (CPOS)**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(13.6.2006)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, MM. John CASTEGNARO, Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Jacques Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. François MAROLDT, Claude MEISCH et Fred SUNNEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

La première version du projet de loi sous rubrique a été déposée le 18 avril 2004. Cette version initiale a été avisée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 4 mai 2004 et par le Conseil d'Etat en date du 3 mai 2005.

Le 5 janvier 2006, la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat ont été saisis d'amendements gouvernementaux tenant compte, d'une part, des suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son premier avis et proposant, d'autre part, un certain nombre de modifications et compléments. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 2 mai 2006.

Le 25 mai 2005 la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a nommé son président M. Jos Scheuer rapporteur du projet de loi; elle a examiné et discuté le projet et l'avis du Conseil d'Etat lors des réunions des 14 et 28 juin 2005. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné lors de la réunion du 22 mai 2006.

Le rapport a été présenté et adopté à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion du 13 juin 2006.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi s'inscrit dans la ligne d'action du programme gouvernemental de 1999 qui avait préconisé une réforme du Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires et un recentrage sur son activité première qui est la prise en charge psychologique des élèves et leur orientation, afin de répondre aux développements survenus depuis sa création par la loi du 1er avril 1987. Le projet a été repris par le gouvernement issu des élections de 2004.

Les dispositions prévues confirment notamment que le CPOS a pour mission essentielle de chapeonner les acteurs concernés par l'orientation des élèves de l'enseignement secondaire.

Les idées clés du projet:

- Le CPOS est l'organe responsable directement devant le Ministre de l'Education pour la coordination, l'évaluation et la mise en œuvre des actions générales en matière d'orientation arrêtées par le

ministre. Les Services de Psychologie et d'Orientation Scolaires (SPOS) sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du CPOS, alors que le directeur de l'établissement scolaire dispose de l'autorité administrative sur le service établi en son établissement. Cette double autorité sur les SPOS doit assurer la mise en œuvre d'une politique d'orientation cohérente sur le plan national et appliquée dans le fonctionnement des établissements particuliers.

- Le projet prévoit encore de renforcer la collaboration entre les différents organismes compétents pour l'orientation professionnelle par le biais de la commission nationale d'information et d'orientation.
- De même, le projet de loi renforce le dispositif de prise en charge des jeunes en situation psychique précaire.
- En ce qui concerne l'information relative au cursus professionnel et universitaire, celle-ci étant du ressort des services du Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur (CEDIES), ainsi que des organes ayant l'information scolaire et professionnelle dans leurs attributions, le Centre proposera essentiellement des conseils en orientation scolaire et professionnelle.
- Le nouveau service de médiation est appelé à anticiper des actions en justice mettant en cause les autorités scolaires avec les élèves respectivement les parents d'élèves suite à des désaccords au niveau scolaire.

*

3. LE CPOS: HISTORIQUE, CONTEXTE ET DEMARCHE

Il est une première fois question du CPOS dans la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen. L'article 23 de ladite loi mentionne qu'„il est créé auprès du Ministère de l'Education nationale un centre de psychologie et d'orientation scolaires, ...“. Les services de psychologie et d'orientation scolaires, pour leur part, apparaissent quelques années plus tard. Ils trouvent ancrage dans la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire qui prévoit en son article 52 qu'auprès de chaque établissement secondaire sera créé un pareil service qui fonctionnera en liaison avec le Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires.

Dans son avis du 14 octobre 1986 relatif au projet de loi portant organisation du Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires le Conseil d'Etat constate cependant que le CPOS n'a jamais été créé en tant que tel, ses attributions ayant été assumées dans le cadre du département „Orientation scolaire et services sociaux“ fonctionnant auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse de l'époque. La loi du 1er avril 1987 met fin à cette longue période de vide juridique et régularise notamment la situation des psychologues employés dans ce service.

Vu que les SPOS sont implantés au sein des écoles, ils thématisent surtout des problèmes ayant des répercussions directes sur la scolarité des élèves. La démarche du CPOS ne se limite pas à ces questions, mais dépasse ce cadre pour aborder d'autres thématiques. Récoltant les rapports des différents services, le CPOS doit être à même de livrer au ministre un aperçu général sur les difficultés d'apprentissage rencontrées par les élèves et renvoyant par là aux défaillances du système scolaire même.

Le CPOS dispose en outre d'un personnel formé spécialement afin de garantir aux élèves qui le demandent un accompagnement psychothérapeutique, l'objectif d'une psychothérapie étant d'aider l'individu dans son développement psychique. Il est précisé à cet égard que les SPOS font partie intégrante de leur établissement. Le travail psychothérapeutique peut de ce fait poser des problèmes. La prise en charge assurée par le CPOS est ambulatoire et peut s'étendre sur plusieurs années. Par ailleurs, la famille de la personne concernée peut être intégrée au travail. On retiendra enfin que la démarche du CPOS n'est a priori ni psychiatrique ni médicamenteuse, vu que toute intervention allant dans ce sens est réservée à la médecine.

Une différence entre les SPOS et le CPOS réside aussi au niveau de la confidentialité. Il faut se demander si l'implantation dans les écoles ainsi que la visibilité du personnel du SPOS constituent les conditions idéales pour inspirer confiance aux jeunes, condition nécessaire pour établir une relation de confiance et de sécurité subjectives. Le CPOS souhaite offrir un espace non stigmatisé et non prédéfini, un lieu qui se distancie des exigences de la vie scolaire de tous les jours, permettant de thématiser toute la complexité des différents problèmes psychologiques.

Les SPOS constituent néanmoins un premier lieu d'écoute et un relais vers le CPOS. Les jeunes qui s'adressent aux SPOS sont en effet orientés vers les institutions compétentes dont notamment le CPOS.

D'autre part, le CPOS prend en charge directement les élèves venant d'établissements scolaires ne disposant pas d'un tel service. Le CPOS accueille enfin les élèves en situation de renvoi et les jeunes non scolarisés.

Une des tâches du CPOS doit être la mise à disposition d'une documentation riche et complète sur le système scolaire complexe du Luxembourg, sur le monde économique et, principalement, sur les carrières qui s'ouvrent aux jeunes. A cette fin une collaboration efficace avec les instances en charge de l'orientation professionnelle s'impose.

*

4. LES AVIS

4.1 L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la teneur générale du projet de loi sous avis et considère notamment que la création prévue de liens plus étroits avec le monde du travail et le monde économique permettra de garantir une meilleure orientation scolaire et d'aider les élèves à mieux organiser leurs études en vue de débouchés réels.

En ce qui concerne la prise en charge „*d'élèves présentant des troubles psychologiques ne relevant toutefois pas du domaine médical*“, qui figure parmi les missions du CPOS, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il faudrait absolument prévoir à moyen terme la mise en place d'un foyer ou d'un internat spécialisé sous l'autorité du CPOS.

On notera enfin que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette l'absence d'un représentant des syndicats des professeurs au sein de la commission nationale d'information et d'orientation. De même, elle estime que, compte tenu du caractère particulier de chaque ordre d'enseignement dans le postprimaire, les deux collèges des directeurs devraient être dûment représentés au sein de cette commission.

4.2 Les avis du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son premier avis relatif au projet de loi initial le Conseil d'Etat constate d'emblée que l'importance croissante des activités d'information et d'orientation scolaire et professionnelle et d'accompagnement psychologique justifie pleinement une mise à jour des textes permettant d'organiser le mieux possible le Centre qui est en charge de ces activités.

Pour cette même raison, la Haute Corporation estime également indispensable de confier la responsabilité de la méthodologie des activités au Centre. Alors que la loi du 25 juin 2004 a confié aux directeurs d'établissements l'autorité administrative, et par là hiérarchique, sur le personnel des services d'orientation, le Conseil d'Etat suggère de définir dans le cadre du projet de loi sous rubrique l'autorité du CPOS et de son directeur exerçant l'autorité „*fonctionnelle*“.

Il est renvoyé au commentaire des articles ci-après en ce qui concerne les remarques plus spécifiques formulées par le Conseil d'Etat et la discussion afférente au sein de la commission parlementaire.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. – Missions

Cet article définit les missions du Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires telles qu'elles se retrouvaient déjà en gros dans la loi de 1987. Les modifications par rapport à 1987 concernent la coordination et l'évaluation des activités.

Les amendements déposés par le Gouvernement le 5 janvier dernier complètent l'article 1er à plusieurs égards:

Tout d'abord, le „*Service de la Formation des Adultes*“ et le „*Service de la Formation professionnelle*“ sont ajoutés à la liste des différents services et organismes à coordonner par le CPOS (point 2). Est par ailleurs mis en place un comité de coordination qui recouvre l'ensemble des activités dans ce domaine.

Comme proposé par le Conseil d'Etat il est également précisé que la prise en charge concerne les élèves présentant des troubles psychologiques „*et d'apprentissage*“ ... (point 3).

Le Gouvernement a encore donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat et a inséré un nouveau point attribuant au CPOS la mission „d'élaborer la méthodologie et le contenu des actions d'orientation et d'information et du travail psychologique“ (nouveau point 6). Ce libellé doit permettre de créer une base pour assurer l'autorité „fonctionnelle“ du directeur du CPOS.

Dans le même ordre d'idées le Gouvernement, par le biais d'un amendement, a donné une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de faire participer le CPOS de façon plus active à la procédure de recrutement des personnels des carrières psychosocioéducatives des SPOS. A cet effet le point 9 du texte amendé énonce que le CPOS a pour mission „de participer“ au recrutement de ce personnel alors que le texte initial limitait la mission du CPOS dans ce domaine à une activité de conseil.

Enfin, et suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en son avis du 12 mai 2005, la phrase finale stipulant la possibilité d'attribuer au CPOS d'autres missions par le biais d'un règlement grand-ducal a été supprimée.

La commission parlementaire approuve la démarche gouvernementale visant à renforcer le lien entre le monde scolaire et le monde du travail. En effet, à l'heure où le chômage augmente et où les jeunes sont particulièrement touchés par ce fléau, les remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 octobre 1986 sont plus que jamais d'actualité: „Aussi le CPOS, en dépit de son champ d'action logé essentiellement dans le domaine scolaire, doit-il avoir tourné son regard sans fléchir sur la demande émanant du monde extérieur, notamment des entreprises où les jeunes pourront plus tard se faire une situation“.

La commission parlementaire peut de même souscrire aux remarques du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'autorité „fonctionnelle“ du CPOS et la nécessité d'associer cette autorité intimement au recrutement du personnel affecté aux SPOS. Il est toutefois légitime de se demander comment cette autorité „fonctionnelle“ s'agencera en pratique, notamment en vue de la „participation“ du CPOS à la procédure de recrutement. Il paraît partant souhaitable de procéder à moyen terme à une évaluation de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions afin de pouvoir intervenir le cas échéant.

Autres points soulevés lors des discussions en commission

Dans le cadre de la discussion générale, la commission a également abordé un certain nombre de problématiques ayant trait aux missions du CPOS et qui ne sont pas traitées dans le projet de loi en tant que tel:

- Formation, formation continue et suivi des personnes travaillant avec les enfants et jeunes qui ont besoin de conseil et d'aide: s'il est vrai que le SCRIPT en tant que département du MEN, joue ce rôle auprès des enseignants de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, il faudrait que le CPOS puisse le jouer auprès des autres intervenants. Dans un tel cas de figure le CPOS serait appelé à jouer le rôle du „Systemberater“ qui procéderait à une évaluation critique du système dans son ensemble. Il deviendrait ainsi en quelque sorte l'équivalent du SCRIPT au niveau de la psychologie en milieu scolaire.
- Recouvrements entre les activités du CPOS et des SPOS: le CPOS prend en charge les élèves présentant des troubles psychologiques, mais aussi ceux souffrant de troubles de l'apprentissage. Qu'en est-il de l'orientation des jeunes arrivés à un stade où ils doivent, pour une raison ou une autre quitter l'école? Certains continuent leurs études dans d'autres établissements alors que d'autres devront plutôt être orientés vers une activité professionnelle. Est-ce que le cadre législatif actuel est suffisant pour permettre au CPOS de participer de manière efficace à cette orientation?
- Enfants fréquentant l'enseignement primaire: Le CPOS n'est pas en charge de l'enseignement primaire. A part le personnel enseignant, quelle est l'institution correspondante qui s'occupe au niveau de l'école primaire des enfants en difficultés ou en situation de détresse? Comment est assuré leur suivi quand ils continuent leurs études dans un établissement de l'enseignement secondaire?

Article 2. nouveau – La médiation scolaire

Le commentaire des amendements gouvernementaux déposés le 5 janvier 2006 renseigne que l'amendement vise à insérer un article 2 nouveau sur la médiation scolaire qui sera une nouvelle mission du Centre. Le but déclaré en est d'éviter, par une médiation anticipée, les recours contentieux devant la juridiction administrative.

A l'instar du Conseil d'Etat, et sans pour autant remettre en question l'amendement proposé, la commission a discuté des attributions de cette instance de recours ou d'appel en sus des possibilités déjà

existantes. La commission propose de prévoir un mécanisme d'évaluation dans un délai de deux ou trois ans afin de documenter dans quels cas il a été fait appel au CPOS en tant que „médiateur scolaire“. Une telle analyse devrait permettre de vérifier les chevauchements éventuels entre les compétences des différentes instances ou autorités concernées dans le cadre des différends qui peuvent survenir au sein de la communauté scolaire et d'agencer par la suite la collaboration avec ces instances de médiation. Sur la base de ces analyses on pourra déterminer les besoins éventuels du CPOS en termes de personnel supplémentaire spécialisé (aspect mentionné par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire).

Article 3. (article 2 ancien) – La commission nationale d'information et d'orientation

Suite à la suggestion formulée par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi initial quant à la nécessité de renforcer la coopération avec l'orientation professionnelle, la composition de la commission nationale d'information et d'orientation a été complétée par un représentant du „service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi“ (point 9 nouveau).

Le nouveau point 10, stipulant que la commission comprendra également un représentant „du service de la formation des adultes ou du service de la formation professionnelle“, représente quant à lui le corollaire logique de l'amendement proposé au point 2 de l'article 1er.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat marque son accord à cet amendement de l'article 2, devenu le nouvel article 3, sauf qu'il propose qu'à la fois un représentant du Service de la formation des adultes et un représentant du Service de la formation professionnelle fassent partie de la commission nationale d'information et d'orientation. Au point 10, il faudrait dès lors remplacer le mot „ou“ par „et“. La commission parlementaire se rallie à cette proposition.

Article 4. (article 3 ancien) – Le personnel du Centre

L'amendement relatif à cet article vise à introduire des carrières supplémentaires dans le cadre du personnel du Centre afin de permettre à ce dernier de remplir les nouvelles missions qui s'ajoutent à son domaine de compétences. Il s'agit en l'occurrence de „sociologues“ et d'„attachés de direction“ faisant partie de la carrière supérieure d'une part, de „pédagogues curatifs“ et d'„orthophonistes“ en carrière moyenne, d'autre part.

Les modifications proposées trouvent l'accord du Conseil d'Etat. Tout comme dans son avis relatif au projet de loi initial, le Conseil d'Etat rappelle toutefois dans son avis complémentaire que la formulation „peut comprendre“ équivaudrait à dire que les fonctions énumérées sont facultatives. D'après le Conseil d'Etat il conviendrait partant de supprimer le terme „peut“. La première phrase du nouvel article 4 se lirait donc „En dehors du directeur, le personnel du Centre comprend:“, conformément au libellé de l'article correspondant de la loi de 1987.

La Commission de la Chambre décide de suivre le Conseil d'Etat et d'adopter le libellé tel que proposé par la Haute Corporation.

Article 5. (article 4 ancien) – Le personnel détaché au Centre

Cet article définit les conditions de détachement.

Article 6. (article 5 ancien) – Le directeur

En amendant le texte, le Gouvernement a donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter un deuxième alinéa pour y consacrer le directeur du CPOS comme exerçant l'autorité fonctionnelle.

On relèvera par ailleurs que dans son avis initial le Conseil d'Etat avait soulevé la question des compétences exigées pour la fonction de directeur du CPOS, aspect qui n'est pas abordé dans le texte du présent projet. Compte tenu des spécificités du Centre et des services, le Conseil d'Etat s'était ainsi demandé, si le directeur ne devrait pas avoir accompli un cycle d'études complet en psychologie ou en pédagogie.

Article 7. (article 6 ancien) – Nominations

L'article définit les conditions de nomination.

Article 8. nouveau – Le secret professionnel

Selon le commentaire des amendements ce nouvel article vise à déterminer avec précision les agents tenus au secret professionnel, ainsi que les circonstances dans lesquelles le secret professionnel est à respecter, respectivement les circonstances dans lesquelles il peut y être dérogé.

L'amendement ne donne pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 9. (article 8 ancien) – Dispositions transitoires et abrogatoires

La version amendée reflète les propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis initial et n'appelle pas d'autres commentaires.

Le texte coordonné proposé par le Gouvernement fait abstraction de l'ancien article 8 (entrée en vigueur de la loi) comme suggéré par le Conseil d'Etat.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI **portant réorganisation du centre de psychologie** **et d'orientation scolaires (CPOS)**

Art. 1er.– Missions

Le centre de psychologie et d'orientation scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour missions:

1. de coordonner et d'évaluer la mise en oeuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre pour les services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées et des lycées techniques, désignés ci-après par „les services“, et de lui faire périodiquement rapport sur leur fonctionnement;
2. de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l'orientation et l'information des élèves dans leurs attributions et notamment le Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur, le Service de la formation des adultes et le Service de la formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes. Le comité peut s'adjoindre d'autres acteurs de la vie scolaire et professionnelle. Le comité est chargé d'organiser la collaboration entre les différents services représentés en son sein et de conseiller le Gouvernement en vue de la mise en oeuvre d'une politique intégrée en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Le directeur du Centre assure la présidence du comité qui se réunit six fois par an;
3. d'assurer la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques et d'apprentissage ne relevant toutefois pas du domaine médical;
4. de participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves venant d'établissements ne disposant pas de service;
5. de sensibiliser et d'informer à la demande du ministre les partenaires scolaires sur des aspects sociétaux concernant l'éducation des élèves;
6. d'élaborer la méthodologie et le contenu des actions d'orientation et d'information et du travail psychologique;
7. d'organiser des activités de formation continue pour les personnels du centre et des services;
8. de préparer les publications d'informations nécessaires pour l'accomplissement des missions énumérées ci-dessus;

9. de participer, avec les directeurs des lycées et lycées techniques, au recrutement des personnels des carrières psychosociopédagogiques des services.

Art. 2.– La médiation scolaire

Le Centre fait office de médiateur scolaire. Il reçoit les réclamations des élèves et des parents d'élèves concernant le fonctionnement de l'enseignement dans les écoles primaires et les lycées.

La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement primaire, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.

Art. 3.– La commission nationale d'information et d'orientation

La commission nationale d'information et d'orientation a pour mission de conseiller le ministre sur les initiatives à prendre pour mettre en oeuvre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, notamment en ce qui concerne l'activation des relations entre le monde du travail et le monde de l'École en matière d'orientation.

La commission se compose comme suit:

1. d'un représentant du ministre qui en assure la présidence;
2. du directeur du Centre;
3. de deux représentants des chambres professionnelles;
4. d'un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
6. d'un représentant des parents d'élèves;
7. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
8. d'un représentant des collèges des directeurs;
9. d'un représentant du service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;
10. d'un représentant du Service de la formation des adultes et du Service de la formation professionnelle.

Les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 4.– Le personnel du Centre

En dehors du directeur, le personnel du Centre comprend:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a. des psychologues;
 - b. des pédagogues;
 - c. des sociologues;
 - d. des attachés de direction;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a. des assistants sociaux ou des assistants d'hygiène sociale;
 - b. un bibliothécaire documentaliste;
 - c. des éducateurs gradués;
 - d. des pédagogues curatifs;
 - e. des orthophonistes;
3. dans la carrière inférieure de l'administration:

des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du Centre peut également comprendre des stagiaires des fonctions énumérées ci-dessus ainsi que des employés et des ouvriers, engagés à durée déterminée ou indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'assistants sociaux, d'assistants d'hygiène sociale, de bibliothécaire documentaliste, de pédagogue curatif et d'orthophoniste, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour toutes les autres fonctions, les conditions générales et les conditions spécifiques d'admission, ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 5.– *Le personnel détaché au Centre*

Des fonctionnaires et des employés des lycées et des lycées techniques ainsi que d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre.

Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au Centre. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Le Centre peut également avoir recours, selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à des experts externes, dont l'indemnisation est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 6.– *Le directeur*

Le directeur du Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les fonctionnaires de l'enseignement classés dans une fonction du grade E7.

Le personnel psychosocioéducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

Art. 7.– *Nominations*

Les nominations aux fonctions supérieures au grade 10 sont faites par le Grand-Duc, les nominations aux autres fonctions par le ministre.

Art. 8.– *Le secret professionnel*

Le personnel du Centre, des services, le personnel détaché au Centre et aux services, ainsi que les enseignants détachés au Centre et aux services, qui sont dépositaires de secrets qui leur ont été confiés de par leur état ou leur profession et qui les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 9.– *Dispositions transitoires et abrogatoires*

Les fonctions de conseiller à la direction du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La loi du 1er avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est abrogée.

Luxembourg, le 13 juin 2006

Le Président-Rapporteur,
Jos SCHEUER

5328/06

N° 5328⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant réorganisation du centre de psychologie
et d'orientation scolaires (CPOS)**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 juin 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant réorganisation du centre de psychologie
et d'orientation scolaires (CPOS)**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 juin 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 3 mai 2005 et 2 mai 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5328

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 130

28 juillet 2006

Sommaire

CENTRE DE PSYCHOLOGIE ET D'ORIENTATION SCOLAIRES

Loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) page 2238